

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2967

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} F. L. le 27 février 2009 et régularisée le 9 juin, la réponse de l'Union du 16 septembre, la réplique de la requérante du 21 décembre 2009 et la duplique de l'UIT du 6 avril 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante canadienne née en 1954, est entrée au service de l'UIT en 1979 et a obtenu une nomination à titre permanent en 1987. À la suite de la restructuration du Secrétariat général de l'UIT en juin 2007, l'Unité de la communication de l'Union et l'Unité des affaires extérieures furent regroupées en une seule division, la Division des affaires extérieures et de la communication institutionnelle, au sein du Département de la planification stratégique et des relations avec les membres. Avant la restructuration, la requérante était chef de l'Unité de la communication de l'Union et M. C. chef de l'Unité des affaires extérieures. Ils avaient tous deux le grade P.5.

En septembre 2007, un avis de vacance fut publié pour pourvoir le poste de chef de la Division des affaires extérieures et de la

communication institutionnelle au grade P.5 (poste 202). Le 25 octobre 2007, alors qu'elle était en congé de maladie, la requérante sollicita des renseignements sur le poste en question, faisant observer que les fonctions relatives à la communication institutionnelle étaient pour l'essentiel les mêmes que celles attachées à son poste. On lui répondit le jour même que le poste nouvellement créé consistait «à diriger la coopération extérieure ainsi que la coopération avec les membres» et était donc différent du sien, lequel portait «essentiellement sur la communication».

Par courriel du 1^{er} novembre, la requérante demanda à être transférée au poste 202, au cas où la création de ce dernier voudrait dire que son propre poste avait été supprimé. Elle demandait aussi que son courriel soit considéré comme un acte de candidature au poste à pourvoir. Le même jour, le Vice-secrétaire général lui répondit que, même si, par suite de la restructuration, on avait combiné les fonctions attachées à son poste et à celui de M. C. dans la description d'emploi du poste de chef de la Division des affaires extérieures et de la communication institutionnelle, la direction ne proposait pas de supprimer son poste. Il lui faisait également savoir que ni elle ni M. C. ne serait transféré au nouveau poste, car celui-ci était mis au concours, mais que sa candidature serait enregistrée. Le 13 novembre, la requérante adressa au Vice-secrétaire général un mémorandum dans lequel elle indiquait que, compte tenu de la nomination de M. C. en tant que chef par intérim de la nouvelle division, elle estimait que son poste avait «à toutes fins pratiques été bel et bien supprimé». Elle sollicitait son transfert au poste 202 et désirait qu'on lui communique une liste complète des fonctions attachées à son propre poste. Le Vice-secrétaire général lui répondit qu'il ne serait pas possible de la transférer au poste 202 étant donné que les responsabilités que son poste comportait étaient différentes et qu'un processus de sélection était en cours pour le poste 202.

Par un nouveau mémorandum du 21 novembre adressé au Vice-secrétaire général, la requérante demanda, dans l'éventualité où elle ne serait pas transférée au poste 202 et où sa candidature à ce poste ne serait pas retenue, que son poste soit redéployé dans un autre

service où ses compétences et son expérience pourraient être utiles. Le 5 décembre 2007, n'ayant reçu aucune réponse à son mémorandum, elle écrivit au Secrétaire général, lui demandant de procéder à un nouvel examen des décisions de supprimer son poste, de mettre au concours le poste nouvellement créé de chef de la Division des affaires extérieures et de la communication institutionnelle et de refuser son transfert à ce poste ou à tout autre poste de mêmes grade et niveau de responsabilité. Elle sollicitait de nouveau son transfert au poste 202 ou à un autre poste correspondant à ses grade, compétences et expérience. Par un mémorandum daté du 18 janvier 2008, le Vice-secrétaire général l'informa que le Secrétaire général avait décidé de ne pas donner suite à ses demandes dans le souci de maintenir l'égalité de traitement entre elle et M. C. et de ne pas préjuger de l'issue du processus de sélection en cours. Notant qu'elle avait été inscrite sur la liste restreinte des candidats au poste 202, il ajoutait que, si sa candidature n'était pas retenue, elle resterait affectée à son poste au sein du Département de la planification stratégique et des relations avec les membres, avec de nouvelles responsabilités correspondant à ses qualifications et compétences. Au retour de son congé de maladie, la requérante demanda, par un mémorandum daté du 6 février, à être officiellement désignée comme chef par intérim de la Division des affaires extérieures et de la communication institutionnelle en attendant que le processus de sélection soit mené à son terme. Le 25 février, elle fut informée qu'un candidat externe avait été retenu pour le nouveau poste.

Le 28 février, elle demanda par écrit à être transférée au poste de chef de la Division des partenariats et de la promotion au Bureau du développement des télécommunications (BDT) dès qu'il deviendrait vacant. Elle fut avisée par mémorandum du 11 mars que sa demande serait étudiée dans le cadre du processus de sélection mais que, dans l'intervalle, le Secrétaire général avait décidé de la transférer, avec son poste et le budget y afférent, au BDT. Le transfert prendrait effet le 12 mars 2008 et il appartiendrait à son nouveau département d'établir une description d'emploi correspondant à ses qualifications et

compétences. Avec effet au 1^{er} mai 2008, la requérante fut nommée chef du Service des réunions : organisation et appui au sein du BDT.

Auparavant, le 7 mars 2008, elle avait formé un recours contre la décision du Secrétaire général de ne pas accéder aux demandes qu'elle avait formulées dans sa lettre du 5 décembre 2007. Elle demandait à être immédiatement nommée au poste de chef de la Division des partenariats et de la promotion ou, à défaut, à être transférée, avec son poste, dans un autre service où on lui confierait des fonctions correspondant à ses grade, compétences et expérience. Elle demandait également des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire, ainsi que les dépens. Le chef du Département de l'administration et des finances l'invita à réfléchir à la possibilité de retirer son recours, mais elle décida de le maintenir. Le 6 octobre 2008, le Comité d'appel soumit son rapport dans lequel il concluait que, la requérante ayant obtenu satisfaction du fait de la décision du Secrétaire général de la transférer au BDT, le recours n'était pas justifié et recommandait qu'il soit rejeté comme étant irrecevable. Par un mémorandum daté du 1^{er} décembre 2008, l'intéressée fut informée que le Secrétaire général avait décidé de faire sienne la recommandation du Comité d'appel. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que la décision de «supprimer implicitement son poste» était entachée d'abus de pouvoir et de préjugé à son égard. Elle affirme que cette décision ne reposait pas sur des raisons objectives, n'était pas motivée par des contraintes financières et ne servait pas l'intérêt de l'Union. À l'appui de son affirmation, elle fait observer que le Département de la planification stratégique et des relations avec les membres a conservé le nombre de postes qu'il avait avant la restructuration et que le budget qui lui est alloué a en fait augmenté.

La requérante fait valoir qu'en refusant de l'affecter directement au poste de chef de la Division des affaires extérieures et de la communication institutionnelle l'UIT a contrevenu non seulement à la jurisprudence du Tribunal de céans mais encore à sa propre réglementation. En particulier, l'Union a enfreint les alinéas b) et e) de

l'article 9.1 du Statut du personnel, qui prévoient que, quand les nécessités du service obligent à supprimer des emplois, les fonctionnaires nommés à titre permanent doivent être maintenus en service de préférence aux titulaires d'une nomination de toute autre catégorie et doivent se voir offrir un autre emploi approprié pour lequel ils sont considérés comme possédant les aptitudes nécessaires. Selon elle, l'Union a également enfreint l'alinéa a) de l'article 4.2 du Statut qui oblige les responsables du recrutement à tenir compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin, ainsi que les termes de la résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires de 2006 qui préconise d'encourager la mobilité interne pour pourvoir les postes vacants.

S'appuyant sur la jurisprudence, la requérante soutient que le traitement que l'UIT lui a infligé constituait une atteinte à sa dignité et à sa réputation et témoignait d'un manque total de respect pour sa personne. En effet, on lui a retiré le personnel placé sous sa supervision, ses fonctions ont été affectées au poste 202 sans aucune notification ou consultation préalables, son transfert à ce poste lui a été refusé malgré son ancienneté, les changements concernant ses attributions ont été annoncés publiquement et ses demandes de transfert à un poste approprié ont été ignorées. De plus, en lui demandant de présenter sa candidature à des postes plutôt que de lui accorder un transfert, l'Union a enfreint les dispositions d'un ordre de service qui prévoit que, lorsqu'un poste doit être redéployé, son titulaire ne doit se soumettre au processus de sélection organisé pour pourvoir un poste vacant que si les qualifications exigées pour ce poste correspondent à un grade supérieur.

La requérante se plaint également d'une inégalité de traitement. Alors que M. C. a été directement nommé ou transféré à un autre poste, elle a dû poser sa candidature à plusieurs postes vacants avant d'être transférée à un poste qui ne correspond ni à son grade, ni à ses compétences, ni à son expérience. En outre, elle s'étend longuement sur ce qu'elle prétend être la preuve de la malveillance, de la mauvaise volonté, du parti pris et du préjugé de l'Union à son égard du fait, selon

elle, qu'elle a été considérée comme associée à l'ancien Secrétaire général.

La requérante réclame des dommages-intérêts pour tort moral en raison de l'incertitude professionnelle et de l'humiliation publique qu'elle a subies par suite de la décision de l'UIT de supprimer son poste et du refus de lui attribuer des fonctions appropriées et de respecter l'application du principe d'égalité de traitement. Elle réclame également des dommages-intérêts exemplaires pour tort moral et pour atteinte à sa dignité causée par la malveillance, la mauvaise volonté et le parti pris de l'Union à son égard. Elle sollicite l'octroi de dépens, ainsi que des intérêts au taux de 10 pour cent l'an sur toutes les sommes réclamées. Elle demande enfin que le Tribunal ordonne la production de certains documents.

C. Dans sa réponse, l'UIT soutient que la requête est irrecevable *ratione materiae* étant donné que la décision du 18 janvier 2008 a été remplacée par celle du 11 mars 2008 et que la requérante a obtenu satisfaction grâce à sa réaffectation. Elle soutient également que les arguments de l'intéressée concernant sa nouvelle affectation, à savoir que cette dernière ne correspond pas à son grade, à ses compétences et à son expérience, sont avancés pour la première fois dans le cadre de la requête et sont donc irrecevables puisque les moyens de recours interne n'ont pas été épuisés.

Sur le fond, l'Union rappelle que, selon une jurisprudence constante, les décisions en matière de restructuration ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal. Elle explique que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, ce n'est pas son poste mais ses fonctions qui ont été supprimées à la suite de la restructuration. Elle rejette les allégations d'abus de pouvoir et de préjugé et fait valoir que la restructuration et les changements qu'il en est résulté au sein du Département de la planification stratégique et des relations avec les membres reposaient sur des raisons objectives d'efficacité et de bonne gestion et ont été effectués de manière tout à fait licite.

D'après l'UIT, la décision de mettre au concours le poste de chef de la Division des affaires extérieures et de la communication institutionnelle était pleinement conforme à la réglementation applicable au sein de l'Union, à sa pratique constante et à la jurisprudence. La requérante n'avait aucun droit à être nommée directement à ce poste de par la nature de son engagement ou en vertu d'une disposition statutaire. De même, elle n'avait absolument aucun droit à être nommée en priorité à un poste quelconque car ce droit ne trouve application que lorsque les aptitudes des candidats sont égales. Or l'intéressée a été par la suite jugée insuffisamment qualifiée pour le poste 202. Sa nomination à ce poste, même à titre intérimaire, aurait donc été contraire à l'intérêt de l'UIT.

L'Union nie fermement qu'il ait été porté atteinte à la dignité ou à la réputation de la requérante par suite de la restructuration. Elle fait observer que, malgré son absence pour congé de maladie, l'intéressée était parfaitement au courant du projet de restructuration et de ce que celle-ci impliquerait pour son département et que, dès son retour, tout a été fait pour la réaffecter à des fonctions correspondant à son grade et ses compétences, dans le respect total de sa réputation et de sa dignité. L'Union affirme que la requérante n'a pas été traitée différemment des autres membres du personnel concernés par la restructuration et qu'à la différence de certains d'entre eux elle a été mutée avec son poste et le budget y afférent, et s'est vu confier des responsabilités correspondant à ses grade, compétences et expérience. La défenderesse considère donc qu'elle s'est acquittée de ses obligations à l'égard de l'intéressée et que celle-ci n'a pas prouvé le bien-fondé de ses allégations de malveillance, de mauvaise volonté, de parti pris, de préjugé et d'inégalité de traitement.

D. Dans sa réplique, la requérante affirme que sa requête est pleinement recevable car son recours portait sur la décision de ne pas la nommer au poste de chef de la Division des affaires extérieures et de la communication institutionnelle ou, à défaut, à un poste correspondant à ses grade, compétences et expérience. L'UIT ayant maintenu cette décision, elle soutient que sa requête est également

recevable pour ce qui a trait à ses griefs relatifs à sa nomination à son poste actuel.

La requérante rejette les arguments que l'Union a avancés sur le fond car elle estime que l'administration n'a fait aucun effort pour lui trouver un poste approprié, comme elle en avait l'obligation, et que les fonctions qui lui ont été attribuées ne correspondaient ni à son grade ni à ses compétences et étaient sans intérêt véritable. À son avis, la préférence que l'alinéa b) de l'article 9.1 du Statut du personnel accorde aux membres du personnel nommés à titre permanent n'est pas conditionnée par une égalité d'aptitudes. Concédant que son poste n'a pas été officiellement supprimé, la requérante retire sa demande de production de documents sur ce point.

E. Dans sa duplique, l'UIT maintient sa position en soulignant que la requérante, de par sa nomination à la tête du Service des réunions : organisation et appui, s'est vu attribuer des responsabilités de supervision totalement conformes à ses grade, compétences et expérience.

CONSIDÈRE :

1. La présente requête est dirigée contre une décision du Secrétaire général, communiquée le 1^{er} décembre 2008, par laquelle celui-ci a rejeté comme étant irrecevable le recours formé par la requérante le 7 mars 2008. Elle porte sur ce qui est présenté comme «la suppression implicite du poste» de l'intéressée. Celle-ci demande une réparation importante sous forme de dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire. Elle demande également la tenue d'un débat oral et la production de certains documents. Ces demandes sont rejetées. En ce qui concerne la demande de débat oral, les faits essentiels ne sont pas contestés et les arguments sont clairement articulés dans les écritures. S'agissant de la demande de documents, le Tribunal a déjà souligné qu'«il ne devait pas ordonner la production de documents dans l'idée, purement spéculative, que l'on pourrait y

trouver quelque chose qui renforce les arguments du requérant» (voir le jugement 2510, au considérant 7).

2. En 2007, alors que la requérante était en congé de maladie, il fut procédé à une restructuration du Secrétariat général de l'UIT au cours de laquelle deux unités, dirigées l'une par la requérante et l'autre par M. C., furent regroupées en une seule division, la Division des affaires extérieures et de la communication institutionnelle. Les fonctions attachées aux postes occupés par la requérante et M. C. furent groupées au sein d'un nouveau poste, le poste 202. En octobre 2007, la requérante eut connaissance de la parution d'un avis de vacance pour ce nouveau poste et, s'étant renseignée, elle fut informée que ni elle-même ni M. C. ne serait nommé audit poste puisqu'il avait été mis au concours. Le 1^{er} novembre, elle adressa au Vice-secrétaire général un courriel dans lequel elle indiquait que, si l'affectation de ses fonctions au nouveau poste voulait dire que son poste était supprimé, elle sollicitait son transfert au poste 202; elle demandait aussi que son courriel soit considéré comme un acte de candidature à ce poste. Le même jour, le Vice-secrétaire général lui fit savoir que «la direction ne proposait pas de supprimer [son] poste». L'intéressée répondit le 13 novembre que son poste avait «à toutes fins pratiques été bel et bien supprimé» puisque M. C. avait été nommé par intérim au nouveau poste; elle demandait à être réaffectée à ce poste, en vertu de l'alinéa b) de l'article 9.1 du Statut du personnel. Un échange de correspondance s'ensuivit entre le Vice-secrétaire général et la requérante; cette dernière y réitérait sa demande de nomination au nouveau poste et, dans l'hypothèse où celle-ci serait rejetée, elle réclamait la motivation détaillée de ce rejet.

3. Le 21 novembre 2007, la requérante adressa au Vice-secrétaire général un mémorandum dans lequel elle déclarait :

«au cas où je ne serais pas réaffectée au poste 202 et où ma candidature à ce poste ne serait pas retenue, je demanderais également que mon poste [...] soit redéployé, avec des nouvelles fonctions correspondant à mon grade et à mes compétences et avec le budget correspondant pour 2008-2009, dans un autre service de l'Union où mes compétences et mon expérience pourront être utiles».

Ce mémorandum étant resté sans réponse, le 5 décembre 2007, la requérante demanda officiellement au Secrétaire général de procéder à un nouvel examen de ce qu'elle décrivait comme :

«la décision administrative de

1. supprimer mon poste actuel [...], suppression qui était illusoire et entachée de parti pris et de préjugé;
2. mettre le poste [202] au concours au lieu de m'y transférer comme prévu à l'alinéa b) de l'article 9.1 du Statut du personnel;
3. refuser de me transférer au poste [202] après qu'il eut été mis au concours au plan interne et externe; et
4. ne pas me transférer à un autre poste de mêmes grade, niveau de responsabilité, titre et autres attributs et pour lequel je possède les qualifications et les compétences requises».

La requérante concluait :

«cette demande de nouvel examen vous est adressée dans les six semaines suivant la date à laquelle m'est parvenue la décision attaquée de supprimer irrégulièrement mon poste tout en refusant de me transférer [au poste 202] ou de ne pas redéployer mon poste avec de nouvelles fonctions ailleurs au sein de l'Union [...]. [J]e demande respectueusement à être immédiatement transférée audit poste [202] ou, à défaut, que mon poste soit redéployé ailleurs au sein de l'Union avec de nouvelles fonctions correspondant à mon grade, à mes compétences, à ma formation et à mon expérience.»

4. Le Vice-secrétaire général répondit le 18 janvier 2008 à la demande officielle de nouvel examen ainsi soumise par la requérante. Il l'informait qu'elle ne serait pas transférée au poste 202 que l'administration avait décidé de mettre au concours et auquel elle pourrait être nommée si sa candidature était retenue, et lui précisait que, bien que les responsabilités attachées à son poste et à celui de M. C. aient été groupées au sein du poste 202, aucun de leurs deux postes n'avait été supprimé. Il ajoutait qu'il avait été décidé de ne pas la transférer à un autre poste au sein de l'Union afin de ne pas préjuger de l'issue du processus de sélection. Aucune réponse précise n'était donnée à la demande de l'intéressée tendant à ce que son poste soit redéployé ailleurs au sein de l'Union.

5. La requérante rentra de congé de maladie au début du mois de février 2008. Le 6 février, elle demanda à être nommée par intérim au poste 202, en application de l'alinéa b) de l'article 9.1 du Statut du personnel, en attendant que le processus de sélection soit mené à son terme, mais il n'y eut pas de réponse à cette demande. En définitive, ni M. C. ni la requérante ne fut nommé au poste 202 et, le 7 mars 2008, cette dernière introduisit son recours, indiquant qu'elle le formait «en réaction à la décision du [Secrétaire général] de ne pas donner suite aux demandes qu'elle avait soumises le 5 décembre 2007». Elle sollicitait, à titre de réparation, sa nomination directe à un autre poste auquel elle avait antérieurement demandé à être affectée ou, à défaut, le redéploiement de son poste avec des fonctions correspondant à ses grade, compétences et expérience, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire et l'octroi de dépens.

6. Le 12 mars 2008, le Secrétaire général annonça, par la décision n° 13511, que la requérante et son poste seraient transférés au Bureau du développement des télécommunications (BDT), où le poste se verrait attribuer un nouveau numéro et ferait l'objet d'une nouvelle description d'emploi.

7. Dans son rapport du 6 octobre 2008, le Comité d'appel recommanda que le recours de la requérante soit rejeté pour le motif suivant :

«La décision du 18 janvier 2008 qui faisait l'objet du recours [a été] annulée et remplacée par la décision n° 13511 du 12 mars 2008. Quelle que soit la raison de [cette mesure], la [requérante a] obtenu satisfaction [...] et son recours ne se justifie donc plus et, de ce fait, est irrecevable.»

Conformément à cette recommandation, le Secrétaire général rejeta le recours.

8. L'UIT prétend que, pour les motifs relevés par le Comité d'appel, la requête est irrecevable. Ce moyen se fonde sur une interprétation erronée de la demande de nouvel examen présentée par la requérante le 5 décembre 2007 et du recours qu'elle a formé par la suite. En effet, même si l'intéressée a demandé le redéploiement de son

poste, c'était uniquement à titre subsidiaire. Il était clair tant dans sa demande de nouvel examen que dans son recours que, ce qui était contesté, c'était une série de décisions énoncées dans ladite demande de réexamen, en rapport avec lesquelles elle réclamait des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire, sa nomination directe au poste indiqué dans son recours et, seulement à titre subsidiaire, le redéploiement de son poste. De plus, dans la mesure où son recours comprenait des demandes de dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire, il était impossible de considérer que ses revendications avaient été satisfaites par la décision ultérieure de redéployer son poste. Il s'ensuit que son recours était bien recevable, comme l'est sa requête. Il en est tout au moins ainsi pour ce qui est des décisions énumérées dans la demande de nouvel examen du 5 décembre 2007. En revanche, il n'en ira pas de même pour le moyen de la requérante selon lequel, à la suite du redéploiement de son poste, elle ne s'est pas vu attribuer des fonctions correspondant à ses grade, compétences et expérience. Cette question sera traitée ultérieurement.

9. Comme indiqué plus haut, la requête est dirigée contre «la suppression implicite» du poste de la requérante, même s'il est également fait référence dans les écritures à la suppression pure et simple de ce poste. On peut supposer que l'expression «suppression implicite» est utilisée par analogie avec l'expression «licenciement implicite» qui désigne, d'ordinaire, une situation dans laquelle une organisation se conduit d'une manière qui indique qu'elle ne se considère plus comme liée par les termes du contrat d'emploi, avec pour conséquence que, si l'agent met fin à ce contrat, il ou elle a droit à une réparation puisque l'organisation a rompu abusivement ledit contrat. L'utilisation de l'expression «suppression implicite» tendrait donc à suggérer que la requérante a les mêmes droits que si son poste avait effectivement été supprimé. Mais l'analogie avec le licenciement implicite ne saurait être totale car en l'espèce rien n'indique que l'organisation ne s'estimait plus liée par les termes du contrat d'emploi. Par conséquent, il y a lieu d'examiner cette affaire non pas en termes de suppression de poste mais en termes de transfert de fonctions attachées à un poste, ce qui ne veut toutefois pas dire que

certains aspects propres à la suppression de poste ne s'appliquent pas également au transfert de fonctions.

10. Il est bien établi qu'«une organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer certains ou la totalité de ses départements ou unités, y compris en supprimant des postes, en en créant de nouveaux et en redéployant le personnel» (voir les jugements 2510, au considérant 10, et 2856, au considérant 9). La requérante soutient que la décision de supprimer les fonctions attachées à son poste et de les affecter à un nouveau poste ne reposait pas sur des raisons objectives et était inspirée par de la malveillance, du préjugé, du parti pris et de la mauvaise volonté. Mais, en ce qui concerne les fonctions que M. C. et l'intéressée exerçaient précédemment, et bien que cette dernière affirme le contraire, la réorganisation était parfaitement justifiée sur le plan de la gestion et de l'efficacité. Rien ne permet de déduire de cette seule réorganisation une intention malveillante, d'autant plus que, comme le fait observer la requérante, ladite réorganisation n'a pas abouti à une réduction des effectifs dans le département où elle travaillait auparavant ni à une diminution du budget qui était alloué à celui-ci. Même si ces circonstances amènent d'ordinaire à penser qu'il n'a été procédé qu'à une redistribution des fonctions et non à une véritable suppression de postes, elles ne peuvent donner matière à une présomption d'intention malveillante lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la réorganisation a touché l'ensemble du Secrétariat général et non pas seulement le département où la requérante était affectée.

11. Comme dans les premières correspondances qu'elle a adressées au Vice-secrétaire général, la requérante fait valoir qu'elle avait le droit d'être nommée directement au nouveau poste ou à d'autres postes de grade P.5 disponibles, conformément aux alinéas b) et e) de l'article 9.1 du Statut du personnel. Or ces dispositions ne traitent que des suppressions de poste. Le poste de la requérante n'ayant pas été supprimé, elles ne sont donc pas pertinentes. La requérante s'appuie également sur l'alinéa a) de l'article 4.2 du Statut du personnel, qui concerne le recrutement du personnel et exige que la «préférence [soit]

donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation est nulle ou insuffisante, en tenant compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin». Cette disposition n'exige pas de nomination directe à un poste, que ce soit par intérim ou autrement. Et, dans la mesure où la requérante s'y réfère pour contester le fait qu'elle n'a pas été choisie pour les postes mis au concours auxquels elle avait posé sa candidature, elle n'a pas démontré que ses aptitudes étaient égales à celles des candidats sélectionnés. Elle n'a du reste pas remis en cause les décisions de nomination de ces candidats aux postes en question. L'intéressée invoque par ailleurs certains passages de la résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires de 2006 qui encourage la mobilité interne pour pourvoir les postes vacants. Ce texte ne comporte aucune exigence pour qu'il soit procédé à une nomination directe à un poste ni que des candidats internes soient sélectionnés pour un poste donné. De ce fait, l'argument de la requérante selon lequel elle aurait dû être directement nommée au nouveau poste ou à d'autres postes de grade P.5 disponibles, que ce soit par intérim ou autrement, doit être rejeté.

12. La requérante fait également valoir que le traitement qui lui a été réservé dans le cadre de la réorganisation constituait une atteinte à sa réputation et à sa dignité. Il est incontestable que les décisions affectant les membres du personnel, et particulièrement celles qui impliquent un transfert ou l'attribution de nouvelles fonctions ou de fonctions différentes, doivent «respecter dans la forme et le fond la dignité du fonctionnaire concerné, notamment en lui assurant une activité de même niveau que celle qu'il exerçait [précédemment] et correspondant à ses qualifications» (voir le jugement 2229, au considérant 3 a)). Au soutien de son moyen, la requérante souligne qu'elle n'a pas été consultée sur le transfert de ses fonctions ni sur celui du personnel placé sous sa supervision et qu'aucun préavis ne lui a été donné à cet égard, que M. C. a été nommé par intérim au nouveau poste, qu'elle n'a pas été transférée à ce poste ni à aucun autre poste de grade P.5 disponible, ce qui l'a obligée à poser sa candidature à des postes mis au concours, et que le candidat qui a été sélectionné pour

occuper le nouveau poste 202 était un candidat externe qui avait auparavant été son adjoint. Elle prétend également qu'après le redéploiement de son poste on ne lui a pas attribué de fonctions et de responsabilités correspondant à ses grade, compétences et expérience.

13. Il est vrai que la requérante n'a pas été consultée ni informée à l'avance du transfert de ses fonctions au nouveau poste ou du transfert du personnel placé sous sa supervision à la nouvelle division. Même si des informations détaillées sur la restructuration avaient été laissées sur son bureau, elle n'en a pas eu connaissance puisqu'elle était en congé de maladie prolongé. Dans ces conditions, le défaut d'information ou de consultation ne peut être considéré comme une atteinte à sa réputation ou à sa dignité. Par ailleurs, comme on l'a déjà expliqué, le poste de la requérante n'a pas été supprimé — ce qui lui a été clairement notifié dans les jours qui ont suivi celui où elle a appris que ses fonctions étaient affectées au nouveau poste — et elle n'avait donc aucun droit à être nommée directement à ce poste ou à un quelconque autre poste. En conséquence, le fait qu'elle n'ait pas bénéficié d'une telle nomination ne peut pas être considéré comme une atteinte à sa dignité ni à sa réputation. La nomination par intérim de M. C. au nouveau poste n'est pas non plus un élément pouvant être retenu à l'appui de ce moyen. En effet, cette nomination a également eu lieu pendant l'absence prolongée de la requérante pour congé de maladie et, dans ces conditions, l'intéressée ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à être nommée par intérim. De même, le fait que le candidat nommé au nouveau poste était son ancien adjoint est dénué de pertinence. À cet égard, la requérante n'a pas démontré que leurs aptitudes étaient égales et donc que, pour la nomination au poste en cause, elle avait droit à la préférence.

14. La requérante avance deux autres arguments à l'appui de son moyen selon lequel il a été porté atteinte à sa dignité et à sa réputation. En premier lieu, elle invoque un ordre de service qui traite du redéploiement consécutif à une suppression de poste. Mais, étant donné que son poste n'a pas été supprimé, cet ordre de service ne saurait s'appliquer ni amener à la conclusion à laquelle elle parvient, à

savoir que l'administration l'a considérée comme n'étant pas qualifiée pour les postes auxquels elle demandait un transfert direct. En second lieu, la requérante soutient qu'elle ne s'est pas vu attribuer des fonctions conformes à ses grade, compétences et expérience. Elle vise ainsi manifestement les nouvelles fonctions attachées à son poste après le redéploiement de celui-ci. Or la décision de la transférer avec son poste était une décision distincte prise après qu'elle eut introduit son recours. Celui-ci n'étant pas dirigé contre cette décision, l'intéressée n'a pas épuisé les moyens de recours interne à son sujet et les conclusions s'y rapportant sont irrecevables.

15. La requérante soutient également que les diverses décisions sur lesquelles portait son recours interne «étaient inspirées par de la malveillance, du préjugé, du parti pris et de la mauvaise volonté» et dénotaient une inégalité de traitement. Dans la mesure où ce moyen repose sur l'idée qu'elle avait droit à une nomination directe aux postes vacants de grade P.5 et/ou à une préférence pour la nomination aux postes mis au concours, il doit être rejeté pour les raisons déjà exposées. De même et pour les raisons déjà indiquées, ce moyen n'est pas renforcé par le fait que la restructuration n'a pas abouti à une réduction de postes ni à une diminution du budget alloué au département où la requérante travaillait auparavant ni par le fait que l'administration ne l'a pas consultée ni informée durant son absence prolongée pour congé de maladie sur les changements qu'impliquait la restructuration du Secrétariat général.

16. La requérante présente plusieurs autres arguments au soutien de son allégation de parti pris, de malveillance ou de mauvaise volonté. Elle affirme que l'on a manifesté de l'hostilité à son égard parce qu'on l'a associée à l'ancien Secrétaire général. Toutefois, elle n'apporte aucune preuve à l'appui de cette affirmation. Elle signale également qu'en août 2007 elle a été démise de ses fonctions de chef de département adjoint, mais cette mesure s'inscrivait apparemment dans le processus de réorganisation et ne permet donc pas de conclure au bien-fondé de cette allégation. Elle prétend aussi avoir été victime d'une inégalité de traitement du fait que M. C. a été directement

nommé ou transféré à un autre poste sans avoir à poser sa candidature. Il se trouvait certes dans la même situation de fait que la requérante dans la mesure où les fonctions attachées à son poste ont également été transférées au nouveau poste 202, mais l'intéressée n'a pas apporté la preuve que ses aptitudes étaient égales à celles de M. C. pour aucun des postes auxquels ce dernier a été nommé. De plus, la requérante a été directement transférée sans avoir à se porter candidate au poste redéployé. Elle n'a pas davantage démontré qu'elle se trouvait dans la même situation de fait et de droit que toute autre personne directement nommée à un poste.

17. Selon un autre argument avancé par la requérante, il faudrait voir du parti pris, de la malveillance et de la mauvaise volonté dans le fait qu'après le redéploiement de son poste elle ne s'est pas vu attribuer des fonctions et des responsabilités correspondant à ses grade, compétences et expérience. Si la décision de redéploiement n'entre pas dans le cadre de la requête, des circonstances ultérieures pourraient toutefois être pertinentes pour juger de la réalité du parti pris ou de l'intention malveillante. Dès lors que les responsabilités attachées au poste de l'intéressée ont par la suite été évaluées comme étant «de niveau P.5», le Tribunal ne saurait conclure à l'existence d'un parti pris ou d'une autre motivation inappropriée.

18. Au soutien de son moyen selon lequel l'UIT a fait preuve de parti pris, de malveillance et de mauvaise volonté à son égard, la requérante signale encore le fait qu'on l'a, sans préavis, démise de ses fonctions de membre suppléant du Comité d'appel et du Comité de révision du classement. Ces décisions, prises l'une par l'ancien Secrétaire général et l'autre par son successeur, l'ont été avant la restructuration et, considérées séparément, ne permettent pas de conclure que ledit moyen est fondé.

19. Bien que la requête soit recevable, la requérante n'a établi le bien-fondé d'aucun de ses griefs. En conséquence, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET